

**Tenke Fungurume Mining S.A.
(TFM)**



Mitumba – Fungurume Hills Plan d’Action de Réinstallation



**Projet Oxyde TFM
Besoins fonciers 2013-2016 Bloc Mitumba et zones adjacentes
Version française**

Préparé par :

Frédéric Giovannetti
fgiovannetti@yandex.ru
4 Rue Grivolas, 84000 Avignon, France

Préparé pour :

Tenke Fungurume Mining S.A.

Date :

19 février 2015



Ce document fournit une synthèse du Plan d'action de réinstallation (PAR) de Mitumba – Fungurume Hills, préparé par Tenke Fungurume Mining (TFM). Pour faciliter la consultation, la numérotation des paragraphes dans cette synthèse fait référence aux paragraphes dans le PAR intégral. Le PAR intégral (version anglaise) est disponible sur demande auprès de l'unité de réinstallation de TFM ou en suivant le lien ci-dessous vers le site web de Freeport-McMoRan : <http://www.fcx.com/operations/AfricaTenke.htm>

Abréviations :

CMAR	Convention minière modifiée et mise à jour
CDF	Franc congolais
CS	Services centraux
ZCD	Zone de concession directe
RDC	République Démocratique du Congo
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ZDI	Zone de développement intégré
LACRPF	Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation
MAP	Ménage affecté par le projet
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
ROW	Emprise routière
SOP	Procédure opérationnelle standard
TFM	Tenke Fungurume Mining
USD	Dollar américain
VIP	Latrine améliorée à fosse ventilée

1. INTRODUCTION – CONTEXTE ET PORTEE DE CE PAR

1.1 Contexte

1. Tenke Fungurume Mining (TFM) a construit et exploite une grande mine de cuivre et de cobalt ainsi qu'une usine de traitement au sein d'une concession minière située près des villes de Tenke et de Fungurume dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo (RDC).
3. TFM se prépare à lancer une nouvelle phase de développement minier, l'expansion minière baptisée "Projet Oxyde". Une étude d'impact environnemental et social (EIES) a été entreprise. La documentation de l'EIES a été soumise au régulateur congolais au premier trimestre 2013, et approuvée le 3 octobre 2013. Les phases initiales de planification de la réinstallation, dont un recensement, la collecte d'informations socioéconomiques de référence, et la consultation préliminaire des personnes affectées, s'est déroulée en 2011 et 2012 pour l'intégralité du Projet Oxyde, et sont reflétées dans un rapport de référence spécifique utilisé pour l'élaboration de l'EIES.

1.2 Portée de ce PAR

8. Le présent PAR aborde trois zones principales d'occupation des terres prévues entre 2013 et 2016 :
 - o Les zones qui seront exploitées à Fungurume Hills et la zone-tampon utilisée à des fins de sécurité et de protection de l'environnement, comprenant la communauté résidentielle de Bloc Mitumba, qui appartient à la ville de Fungurume ;
 - o Les zones adjacentes autour de Fungurume Hills, qui sont nécessaires pour les exigences opérationnelles.
 - o La zone où se situera le site de réinstallation de New Mitumba, dans la nouvelle zone dite Zone de développement intégré (ZDI).
13. Sur quelques points, ce PAR s'écarte du LACRPF (Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation). Le cas échéant, les dispositions stipulées dans le PAR prévalent sur les dispositions du LACRPF en ce qui concerne le déplacement de Mitumba.

2. IMPACTS DU PROJET

2.2 Présentation des impacts

16. Le tableau suivant fournit un aperçu du déplacement physique et économique dans les trois zones identifiées ci-dessus.

Tableau 1 : Bloc Mitumba, zones adjacentes et site de réinstallation de la ZDI – chiffres et catégorisation des personnes affectées

Foyers	Bloc Mitumba	Zones adjacentes	Site de réinstallation de New Mitumba	Total
Déplacement physique et économique	(121)	(0)	(0)	(121)
Agriculteurs de Bloc Mitumba	29	-	-	29
Petites entreprises de Bloc Mitumba	27	-	-	27
Agriculteurs + petites entreprises de Bloc	5	-	-	5

Mitumba				
Propriétaires occupants	54	-	-	54
Locataires occupants avec locataires	6	-	-	6
Déplacement économique uniquement	(121)	(608)	(13)	(742)
Propriétaires d'actifs (terrains et structures)	73	-	-	73
Agriculteurs sur terres en propriété (utilisateur/propriétaire)	3	544	7	554
Propriétaires de champs non-occupants	45	-	-	45
Agriculteurs sur terres en location (utilisateur)	-	56	6	62
Propriétaires de champs	-	8	-	8
Entreprises	-	-	-	0
Déplacement physique uniquement	(380)	(0)	(0)	(380)
Résidents de Bloc Mitumba	126	-	-	126
Résidents de Trabeco/SAER	95	-	-	95
Locataires	159	-	-	159
Total	622	608	13	1 243

Remarques : Les ménages dont les terres et résidences sont affectées sont pris en compte dans la colonne de Bloc Mitumba uniquement, afin d'éviter un double comptage. Ces chiffres sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'occupation réelle des terres et des évaluations du déplacement économique.

2.3 Déplacement physique : Bloc Mitumba

2.3.3 Personnes et hébergements affectés

23. Bien que Bloc Mitumba soit une zone résidentielle à caractère semi-urbain, une vaste majorité de résidents déclarent une forte implication dans l'agriculture. Les résidents sont généralement propriétaires de leur habitation mais une part significative de maisons et de chambres sont proposées à la location, notamment à une population conséquente d'employés de TFM. Certains propriétaires qui louent une ou plusieurs pièces (ou maisons) résident également à Bloc Mitumba, mais pas tous. Pour des raisons historiques et des situations de propriété spécifiques (décrites ci-après à la Section 2.3.11), il y a également des habitants informels.

2.3.4 Écoles affectées

27. La zone affectée de Bloc Mitumba compte deux écoles :

- o L'école primaire et secondaire de Kitoto, une grande école rénovée et soutenue par TFM (« École Primaire (EP) Kitoto », « Institut Kitoto ») ;
- o Une école primaire privée beaucoup plus petite qui utilise les installations de l'église néo-apostolique (« École Primaire (EP) Tusaidie »).

37. Étant donné que 52 % des ménages physiquement déplacés ont opté pour l'indemnisation en espèces et que l'on estime qu'une majorité d'entre eux (75 %) se réinstalleront à Fungurume, 3 blocs scolaires de 6 classes chacun, avec des bâtiments administratifs et des latrines, seront construits à Fungurume tandis que 2 blocs identiques seront construits à New Mitumba.

38. Bien qu'au total, 1 272 enfants d'âge scolaire sont affectés et ont besoin d'être scolarisés, soit à New Mitumba soit à Fungurume, au total 1 350 places directes seront proposées grâce à la

construction des 5 blocs scolaires susmentionnés. Cela inclut un petit groupe de 78 places pour l'école de New Mitumba destinée aux écoliers des communautés hôtes. En ce qui concerne Fungurume, la dispense de l'enseignement secondaire dans les mêmes classes grâce à un roulement l'après-midi satisfait pleinement les besoins en l'occurrence.

41. La transition pour les écoles de Kitoto et Tusaidie sera planifiée et mise en œuvre en collaboration avec ces dernières. Bien que la direction de l'école de Kitoto, la plus grande des deux, assumera la responsabilité de l'école de New Mitumba, l'école de Tusaidie sera indemnisée en espèces pour sa structure et pour l'impact sur son activité, en plus de l'espace fourni pour les élèves de Tusaidie dans l'école de New Mitumba, ainsi que dans les écoles agrandies de Fungurume.

2.3.5 Églises affectées

43. Huit églises ont été identifiées à Bloc Mitumba et sont affectées par le Projet.

2.3.7 Services affectés

45. La fourniture d'eau est assurée par trois sources :

- Un robinet public situé près de l'arrêt de bus au centre de Bloc Mitumba, où l'eau est fournie par une canalisation reliée au réseau de TFM depuis le Camp de base ; les utilisateurs se voient facturer une contribution mensuelle de 500 CDF, qui est gérée par un comité ;
- Un point de captage d'eau de source construit par Trabeco à l'ouest du village ;
- Une source naturelle située à environ 1 km au sud de l'extrémité sud de Bloc Mitumba dans le cours de la rivière Kamunji, et qui est utilisée de manière irrégulière.

46. Il n'y a pas de réseau d'électricité basse tension à Bloc Mitumba. Trabeco avait installé un transformateur dans un bâtiment qui est actuellement en décrépitude, et il paraît qu'il y avait une ligne moyenne tension provenant de Fungurume, mais qui n'existe plus. Certaines personnes disposent de générateurs qui alimentent leur maison et quelques maisons voisines, à qui elles vendent de l'électricité sur une base tarifaire à l'ampoule.

47. Il n'y a pas de lignes téléphoniques terrestres à Bloc Mitumba. Plusieurs réseaux de téléphonie cellulaire sont disponibles. Il semblerait qu'il n'y ait pas d'antenne cellulaire potentiellement affectée à Bloc Mitumba, mais cela devra être vérifié auprès des opérateurs de téléphonie mobile.

48. Le bureau du procureur public de Fungurume est hébergé dans un bâtiment Gécamines, aux côtés du sous-traitant à la sécurité de TFM, Bras Security. La division locale de l'ANR (*Agence Nationale de Renseignements*) est également située à Mitumba, où elle dispose de son propre bâtiment.

2.3.10 Entreprises affectées

52. Bloc Mitumba dispose de quelques petites entreprises : boutiques, kiosques, stands, brasseries et bars. Il est possible d'acheter des articles tels que des bougies, des cigarettes, du sel, de l'huile, des allumettes, des tomates en boîte, du riz, des cubes Maggi, du poisson salé (*bitoyo*) et de la bière. Les résidents de Bloc Mitumba achètent d'autres fournitures sur le marché de Fungurume.

53. Les entreprises suivantes ont été identifiées et seront affectées par le Projet :

- Quatre petites boutiques ;

- Un moulin ;
- Deux bars ;
- Plusieurs brasseries artisanales préparant des boissons alcoolisées locales ;
- 20 fours à pain.

2.3.11 Situations de propriété spécifiques à Bloc Mitumba

2.3.11.1 Maisons Trabeco

54. Le camp Trabeco se compose d'environ 60 maisons situées dans le centre de Bloc Mitumba. Ces maisons ont été construites dans les années 1970 pour les employés de *Traverses en Béton du Katanga*, une filiale de *Traverses en Béton du Congo*, ou « *Trabeco* », qui exploitait par le passé une usine de béton à Fungurume. Au moment de leur construction, ces maisons étaient d'une qualité comparativement élevée, disposant de l'eau et de l'électricité à l'intérieur, avec toilettes à chasse d'eau et douches. Certaines se composent de deux appartements « jumelés ». La propriété de ces maisons fut transférée par la suite à la société *Gécamines*.
55. Le statut des maisons Trabeco est le suivant :
- Les maisons sont actuellement contrôlées par TFM ;
 - Dans les années 1990 ces maisons ont été allouées par *Gécamines* à certains de ses employés en guise de dédommagement pour des arriérés de salaire ; toutefois ces employés, qui pour la plupart résident à Kolwezi, n'ont jamais occupé ces maisons à titre personnel ;
 - Au début des années 2000, ces maisons ont été occupées de force par des soldats et miliciens qui furent démobilisés par la suite (les « CONADER »¹), que TFM a pu observer dans ces maisons lors des études sociales préliminaires de référence en 2005 ;
 - Lors de la démobilisation définitive des CONADER vers la fin 2005-2006, les maisons furent habitées par toutes sortes d'occupants informels originaires de la communauté voisine de Bloc Mitumba et de Fungurume ; il semblerait que le *Chef de Bloc* de Bloc Mitumba ait exercé un certain contrôle sur ce processus d'occupation.
56. La problématique de ces maisons, et leur indemnisation, a fait l'objet de discussions entre *Gécamines* et TFM. Il a été convenu que :
- *Gécamines* identifierait et indemniserait les propriétaires des maisons ;
 - TFM fournirait un hébergement de réinstallation (maisons de réinstallation de taille réduite par rapport aux maisons fournies aux ménages de propriétaires occupants) aux occupants informels des maisons identifiés par le recensement de 2011. Ces occupants informels des maisons ne seront pas autorisés à récupérer les matériaux des maisons *Trabeco*. Ces droits sont reflétés dans la matrice des droits.

2.3.11.2 Maisons SAER

57. L'histoire de ces maisons n'est pas tout à fait claire, mais il semblerait qu'à l'instar du camp *Trabeco*, le camp SAER² (actuellement 10 maisons) a été créé pour fournir des hébergements aux

¹ CONADER : « *Commission Nationale du Désarmement, de la Démission et de la Réinsertion* » est une commission établie pour soutenir la démission et la réinsertion dans la vie civile des soldats et des miliciens après la formation de la RDC. Les soldats démobilisés sont communément appelés les « CONADER ».

employés de SAER. Les activités de SAER à Fungurume ont pris fin par la suite et TFM n'a connaissance d'aucunes revendications concernant la propriété de ces maisons. Les maisons SAER, qui sont d'une qualité plus modeste que les maisons *Trabeco*, sont habitées par des occupants informels. Les principes de droits seront les mêmes que pour les occupants *Trabeco* (c.-à-d., fourniture d'une maison de réinstallation et interdiction de récupérer les matériaux).

2.4 Déplacement économique

2.4.1 Présentation

58. Les ménages physiquement déplacés de Bloc Mitumba sont également déplacés sur le plan économique car ils perdent des terres agricoles (le site de réinstallation proposé est trop éloigné de leurs zones agricoles actuelles) ou d'autres sources de revenus comme des revenus locatifs dérivés de propriétés à Mitumba.
59. En plus de Bloc Mitumba, deux zones supplémentaires font l'objet d'un accès aux terres dans le cadre de l'acquisition des terres évoquée dans le présent PAR :
 - o Les zones adjacentes à Bloc Mitumba autour de Fungurume, qui sont nécessaires pour diverses exigences opérationnelles ; et
 - o Le site de réinstallation de New Mitumba, qui fait partie de la « Zone de développement intégré » (ZDI) élargie.

2.4.2 Zone adjacente à Bloc Mitumba

63. L'accès aux terres dans les zones adjacentes n'implique aucun déplacement physique. Cependant, la zone de part et d'autre de la route secondaire entre la principale route de transport minier et la sous-station SNEL de Fungurume³ est cultivée et l'occupation des terres entraînera un déplacement économique.
64. La Zone de restriction dans les zones adjacentes couvre environ 1 633 hectares, dont 970 ha sont désignés en tant que zones d'interdiction (incluant le village de Mitumba) et 663 ha sont désignés comme zone de restriction. Des études détaillées qui ont été réalisées dans la seconde moitié de l'année 2013 ont identifié les données clés suivantes :
 - o Nombre d'agriculteurs : 650 dont 532 propriétaires agricoles, 68 locataires, 17 propriétaires d'arbres et 33 propriétaires non-agricoles qui louent leurs terres à des tiers ;
 - o Taille moyenne de champ : 0.67 ha ;
 - o Taille médiane de champ : 0.44 ha ;
 - o Total des terres occupées : 353 ha (22 % de la zone), dont 303 hectares (86 %) cultivés durant l'année agricole 2013-14 ;
 - o Structures (abris occupés de manière temporaire en guise d'hébergement durant l'exploitation agricole) : 50 dont 15 furent observées, au moment de l'étude, disposées d'un toit en paille et de murs en paille ou en briques et en torchis.

² La SAER (Société des Anciens Établissements Robioglio) est une société qui exploite des carrières et fabrique divers produits à base de béton, notamment des blocs et des tuiles. Ses opérations semblent s'être principalement situées à Likasi et avoir atteint leur sommet dans les années 1960. La société existe toujours.

³ SNEL : Société Nationale d'Électricité, le service public d'électricité de la RDC, détenu par l'état.

2.4.3 Site de réinstallation de New Mitumba dans la ZDI

67. Une étude préliminaire a été réalisée concernant la zone de restriction associée à la “Zone de développement intégré” qui inclut le site de réinstallation de New Mitumba et une zone bien plus vaste. Sur l'ensemble de la ZDI, qui couvre une superficie d'environ 4 100 hectares, les études ont identifié les données clés suivantes :
- Nombre d'agriculteurs : 383 (+11 propriétaires non agriculteurs) ;
 - Propriétaires d'actifs non agricoles : 25 (généralement des structures qui sont occupées de manière temporaire, aucune n'étant située dans le site de réinstallation de New Mitumba) ;
 - Taille moyenne de champ : 1,5 ha ;
 - Taille médiane de champ : 1,0 ha ;
 - Total des terres occupées : 575 ha (14 % de la ZDI) ;
 - Total des terres cultivées : 372 ha étaient ou ont été cultivées durant l'année agricole courante (9 % de la zone totale) ;
 - Structures (abris occupés de manière temporaire) : 300 (dont 6 disposent d'un toit en aluminium).

3. REFERENCE SOCIOECONOMIQUE

3.1 Méthodologie

71. Une étude socioéconomique (référence sociale communautaire) couvrant l'ensemble de la zone d'influence du Projet Oxyde a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) par une équipe sous l'égide du Dr. George Koppert et du Dr. Aurélie Druguet. Les investigations socioéconomiques suivantes ont été menées entre mai et juillet 2011 à Bloc Mitumba.
73. Une étude plus détaillée a été réalisée en 2013.

4. ÉLIGIBILITÉ ET DROITS

4.1 Éligibilité et date limite

90. La date limite pour Bloc Mitumba était le 11 mai 2011, date à laquelle le recensement des actifs et personnes affectées a été lancé, avec une mission de reconnaissance rapide et conjointe de tous les actifs affectés à Bloc Mitumba en présence de représentants de la communauté, du ministère des Mines et de la « Cité de Fungurume », processus qui a également inclus une pré-numérotation des maisons. Pour assurer la validité du recensement, une surveillance continue a été mise en place parallèlement au processus de consultation pour rappeler aux MAP les restrictions et l'éligibilité à l'indemnisation. En outre, l'inventaire détaillé des actifs tels que les arbres et cultures sera réalisé à la mi-2014, juste avant le lancement du processus de réinstallation physique, pour assurer une indemnisation juste.

4.2 Droits

4.2.1 Présentation

93. Les droits incluent les trois catégories suivantes :

- Indemnisation : l'indemnisation est assurée par TFM conformément à la loi de la RDC pour compenser la perte de propriété en termes de structures ou de cultures. L'indemnisation peut être fournie en espèces ou en nature (par ex., fourniture d'une maison de réinstallation pour compenser la perte d'une maison à usage résidentiel). Dans le cas de l'indemnisation en espèces, celle-ci fait l'objet d'une prime de 50 % en sus de la valeur de remplacement de l'actif affecté. Dans le cas de l'indemnisation en nature sous la forme d'une propriété de réinstallation, aucune indemnisation en espèces n'est fournie et la prime de 50 % n'est pas applicable.
- Allocations : généralement versées en espèces, les allocations sont fournies par TFM pour compenser la perte de droits autres que la propriété (c.-à-d., perte d'hébergement pour un locataire), ainsi que la perturbation et la gêne occasionnée pour les personnes affectées par le projet (PAP). Les allocations sont un avantage fourni par TFM en sus de l'indemnisation prévue par la loi de la RDC, et ne sont pas soumises à la prime de 50 % prévue par la loi de la RDC.
- Bénéfices pour le rétablissement des moyens de subsistance : ils visent à soutenir les PAP dans le rétablissement de leurs moyens de subsistance. Ils sont généralement fournis en nature et/ou sous forme de services divers, notamment des formations et une assistance technique.

4.2.2 Indemnisation foncière et sécurité d'occupation

94. La Constitution de la RDC prévoit que la terre appartient à l'État, mais le droit d'en faire usage peut être attribué à des individus ou à des entités légales. Dans la Zone de concession directe (ZCD) de TFM, la Convention minière modifiée et mise à jour (CMAR) entre l'État et TFM S.A. attribue les droits minéraux et les droits de surface au concessionnaire minier TFM S.A. Officiellement, les droits de propriété foncière sont ainsi détenus par l'État tandis que les droits d'usufruit sont détenus par TFM S.A. Cependant, la loi de la RDC et TFM reconnaissent les concessions foncières coutumières, le seul régime d'occupation terrestre en vertu duquel des terres à l'intérieur de la ZCD peuvent être cultivées par des agriculteurs coutumiers. Conformément au droit de la RDC et aux exigences internationales concernant la sécurité d'occupation, la politique d'indemnisation des terres cultivables de TFM est la suivante :

- La terre en tant que telle n'est pas directement indemnisée en espèces aux détenteurs de droits coutumiers de concession foncière étant donné que ces personnes ne détiennent ni droits de propriété, ni droits d'usufruit formels ;
- TFM apporte aux détenteurs de droits coutumiers de concession foncière son soutien actif dans le remplacement des terres affectées, à la fois pour la vérification du potentiel agricole des terres de remplacement identifiées par les PAP, et pour le paiement des frais liés à la formalisation des droits de concession coutumiers des PAP sur les terres de remplacement. Ceci est documenté dans un accord (*Entente*) entre le détenteur du droit foncier (PAP) et le chef de terre coutumier (*Chef de terre*), ainsi que le vendeur s'il existe un détenteur du droit foncier antérieur ;

- Pour les terrains plus petits (moins de 2 500 m²), TFM fournit des allocations en espèces ou sous d'autres formes pour compenser les pertes indirectes subies par ces détenteurs de droits fonciers coutumiers, tels que la main-d'œuvre investie sur les terres affectées (allocation pour le remplacement des terres) et la main-d'œuvre nécessaire au développement des terres de remplacement à des fins agricoles (allocation de préparation des terres).

95. La politique d'indemnisation des terres de TFM pour les terrains résidentiels est la suivante :

- Le site de réinstallation de New Mitumba étant situé dans la zone de New Town, désignée comme Zone de développement intégré par TFM pour le développement futur, notamment à des fins de réinstallation et d'activités agricoles, TFM prévoit de fournir des titres fonciers pour promouvoir le développement de la zone.
- Si, pour une quelconque raison, il n'est pas possible de fournir des titres fonciers pour les terrains susmentionnés, des *contrats de Jouissance* (accord d'usufruit) seront fournis, assurant les pleins droits de propriété jusqu'au terme de la concession minière, après quoi ces documents pourraient être remplacés par des titres fonciers. Pendant ce temps, les *contrats de Jouissance* sont des documents pleinement transférables – les transferts seront enregistrés et gérés par le Bureau foncier de TFM - assurant des droits équivalents à la propriété pour les PAP. Un modèle de *Contrat de Jouissance* (certificat d'usufruit) est fourni en Annexe 3.

4.2.3 Matrice des droits

96. La matrice des droits présente les droits et conditions d'éligibilité. Cette matrice des droits s'applique à tous les types de déplacement de Mitumba. Pour les autres phases potentielles de déplacement impliquées par le projet de TFM, elle ne remplace pas la matrice générique des droits présentée dans le LACRPF, qui reste applicable. Les droits de réinstallation, y compris les caractéristiques des maisons de réinstallation, sont décrits plus en détail dans le Chapitre 5.

Tableau 1. Matrice des droits

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
Propriétaires occupants Propriété d'une maison à usage résidentiel (et la parcelle de terrain résidentiel qui y est associée) et résidence permanente en son sein.	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>légitime</i> d'une maison à usage résidentiel affectée et concessionnaire d'un terrain résidentiel affecté et y résider.</p> <p>Seuls les propriétaires <i>occupants</i> sont éligibles au forfait intégral de réinstallation. L'indemnisation des propriétaires non-occupants est abordée au point suivant de cette matrice des droits.</p> <p>Les preuves de la résidence et de la propriété <i>légitimes</i> sont établies par le recensement (ménage ayant été observé résider dans la maison au moment du recensement, et propriété confirmée de manière informelle par les représentants de la communauté présents durant l'étude).</p> <p>Sujet à un examen au cas par cas, les familles polygames peuvent être considérées comme des ménages distincts si elles résident dans des maisons distinctes, et ainsi être éligibles à plusieurs maisons de remplacement.</p>	<p><u>Maison de remplacement sur un terrain résidentiel équipé sur le site de réinstallation de New Mitumba :</u></p> <p>L'<u>éligibilité aux pièces</u> dépend du nombre total de pièces détenu par le ménage (dans une ou plusieurs maisons sur un ou plusieurs terrains) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maison à trois pièces en remplacement de deux pièces ou moins • Maison à cinq pièces en remplacement de trois et quatre pièces • Toute pièce supplémentaire au-delà de quatre pièces est indemnisée soit en espèces (valeur du marché plus prime de 50 %), soit en matériaux de construction • L'indemnisation en espèces peut également être perçue par tout MAP éligible à une maison de cinq pièces et optant pour une maison de taille réduite, à trois pièces <p><u>Normes des maisons de remplacement :</u></p> <p>Sol en béton, plafonds, cloisons en briques, portes intérieures, porte d'entrée en métal, fenêtres en métal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériaux de construction améliorés (panneaux en béton, briquettes ou briques en béton/toit en métal) • Finition améliorée • Latrine améliorée à fosse ventilée, dalle de béton, superstructure en briques avec toit • Zone de toilette, avec dalle en béton, superstructure en briques et toit • Pré-câblage électrique • Cuisine <p>Terrain résidentiel de 625 m²</p> <p>Accès à l'eau potable par robinet public ou pompe manuelle</p> <p>Accès à l'électricité possible à l'avenir</p> <p>Sécurité d'occupation à long terme grâce à un titre de propriété légal (ou <i>Contrat de Jouissance</i> si un titre foncier ne peut pas être fourni)</p> <p>Caractéristiques spéciales inamovibles et indemnisées en espèces (valeur du marché plus prime de 50 %) au cas par cas</p>	<p><u>Allocation de déménagement</u> (150 USD = 135 150 CDF en 2014)</p> <p><u>Allocation de transition</u> (500 USD = 450 500 CDF en 2014)</p> <p><u>Allocation de démolition</u> (50 USD = 45 050 CDF en 2014) - Facultatif</p>	<p>Applicable aux personnes dans cette catégorie dont les moyens de subsistance sont affectés (agriculture ou entreprises) qui pourront choisir entre deux forfaits de rétablissement des moyens de subsistance : (1) amélioration agricole, ou (2) soutien à la génération de revenus.</p> <p>Les MAP qui choisissent l'indemnisation en espèces pour les maisons de réinstallation ont également une troisième option : (3) un kit de "démarrage" d'activité.</p> <p>Cependant, les MAP qui choisissent de déménager en dehors de la concession ne seront éligibles qu'à l'option (3), un kit de "démarrage" d'une petite entreprise.</p> <p>Tous les MAP qui choisissent de déménager à Nouveau Mitumba recevront également un soutien sous la forme d'un Allocation de facilitation pour le remplacement des terres pour identifier et cultiver 0,5 hectares de terrain indépendamment de l'option des moyens de</p>

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
		<p>(par ex., sol carrelé, eau courante à l'intérieur de la maison, etc.)</p> <p>Récupération des matériaux des structures affectées et possibilité de recevoir un paiement pour la destruction de la maison affectée</p> <p>Assistance au déménagement des affaires personnelles</p>		<p>subsistance sélectionné ci-dessus.</p> <p>Voir les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance au Chapitre 7.</p>
		<p>OU</p> <p>Indemnisation en espèces pour les personnes ayant droit à une maison de réinstallation selon les taux établis pour les ménages affectés par le projet, qui peuvent justifier d'une autre résidence ou qui remplissent les critères pour acquérir une nouvelle résidence (voir Chapitre 6)</p>		
<u>Propriétaires non-occupants (propriétaires louant une résidence)</u>	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>légitime</i> d'une maison à usage résidentiel affectée et concessionnaire du terrain résidentiel affecté et résider ailleurs.	<p><u>Terrain résidentiel (sans aucune structure) sur le site de réinstallation de New Mitumba et indemnisation en espèces ou matériaux de construction pour la maison affectée :</u></p> <p>Indemnisation pour la structure à la valeur du marché, plus une prime de 50 % ou somme équivalente en matériaux de construction</p> <p>Terrain résidentiel de 625 m²</p> <p>Accès à l'eau potable par robinet public ou pompe manuelle</p> <p>Accès à l'électricité possible à l'avenir</p> <p>Sécurité de l'occupation à long terme grâce à un titre de propriété légal</p> <p>(ou Contrat de Jouissance si un titre foncier ne peut pas être fourni)</p> <p>Récupération des matériaux des structures affectées et possibilité de recevoir un paiement pour la démolition de la maison affectée</p> <p>OU</p> <p>Indemnisation en espèces pour les terrains vides affectés selon les taux établis pour les MAP (voir Chapitre 6)</p>	<p>Pour les propriétaires de maisons louant une partie ou l'intégralité de leur maison :</p> <p><u>Allocation pour perte de revenus locatifs</u> équivalente à 12 mois de location (calculée par pièce) : 10 USD ou 9 010 CDF par mois et par pièce en 2014, c.-à-d., l'allocation pour perte de revenu locatif pour 12 mois s'élève à 120 USD ou 108 120 CDF par pièce</p> <p><u>Allocation de démolition</u> (50 USD = 45 050 CDF en 2014) - Facultative</p>	<p>Aucun droit au forfait de rétablissement des moyens de subsistance</p>

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
Maisons en ruines, incomplètes ou inhabitables sur des terrains affectés ou des terrains vides affectés	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire légitime d'une maison à usage résidentiel affectée et concessionnaire du terrain résidentiel affecté et résider ailleurs.	Comme susmentionné si les conditions d'éligibilité sont remplies	N/A	N/A
Locataires (occupation en location ou à titre gratuit d'une habitation à usage résidentiel)	Louer ou occuper à titre gratuit au moment du recensement une habitation à usage résidentiel détenue par une personne appartenant à un ménage distinct. La location intra-ménage ou l'occupation intra-ménage à titre gratuit n'est pas éligible (par ex., une personne déclarant ses enfants ou d'autres membres du ménage comme occupants à titre gratuit alors que ces personnes appartiennent au même ménage – voir la définition de ménage).	N/A	<u>Allocation de rétablissement locatif</u> égale à 12 mois de location pour un appartement d'une pièce du standard habituel à Fungurume (10 USD ou 9 010 CDF par mois et par pièce en 2014, c.-à-d., l'allocation de rétablissement locatif pour 12 mois s'élève à 120 USD ou 108 120 CDF par pièce) multipliée par le nombre de pièces occupées dans l'habitation affectée par le ménage affecté — prix basé sur des études annuelles des prix de location à Fungurume. L'occupation à titre gratuit donne droit à la même allocation de rétablissement locatif. <u>Allocation de déménagement</u> (150 USD = 135 150 CDF en 2014)	Aucun droit au forfait de rétablissement des moyens de subsistance
Occupants informels Trabeco et SAER	Occuper de manière informelle et sans autorisation explicite au moment du recensement une habitation à usage résidentiel détenue par une personne appartenant à un ménage distinct. Les occupants Trabeco et SAER sont considérés comme des occupants à long terme des anciennes maisons de la société et en tant que tels, diffèrent des occupants à court terme et des occupants en location ou à titre gratuit des habitations à	<u>Maison de remplacement sur un terrain résidentiel équipé sur le site de réinstallation de New Mitumba :</u> L'éligibilité aux pièces dépend du nombre total de pièces utilisées sur le terrain affecté (dans une ou plusieurs maisons) et les maisons plus petites que les maisons de réinstallation standard, en tenant compte du fait que ces PAP ne sont pas propriétaires de leur habitation : <ul style="list-style-type: none">• Maison à trois pièces en remplacement de trois pièces ou moins• Maison à quatre pièces en remplacement de quatre pièces• Maison à cinq pièces en remplacement de cinq pièces• L'indemnisation en espèces peut également être	<u>Allocation de déménagement</u> (150 USD = 135 150 CDF en 2014)	Applicable aux personnes dans cette catégorie dont les moyens de subsistance sont affectés (agriculture ou entreprises) qui pourront choisir entre deux forfaits de rétablissement des moyens de subsistance : (1) amélioration agricole, ou (2) soutien à la génération de revenus. Les MAP qui ont choisi l'indemnisation en espèces

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
	usage résidentiel (voir Locataires ci-dessus)	<p>perçue par tout MAP éligible à une maison de quatre et cinq pièces qui opte pour une maison de taille réduite à trois pièces</p> <p>Normes des maisons de remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sol en béton, plafonds, cloisons en briques, portes intérieures, porte d'entrée en métal, fenêtres en métal • Matériaux de construction améliorés (panneaux en béton, briquettes ou briques en béton/toit en métal) • Finition améliorée (plâtre à l'intérieur et à l'extérieur) • Latrine améliorée à fosse ventilée, dalle de béton, superstructure en briques avec toit • Pré-câblage électrique • Zone de toilette, dalle en béton, superstructure en briques avec toit • Pas de cuisine <p>Terrain résidentiel de 625 m²</p> <p>Accès à l'eau potable par robinet public ou pompe manuelle</p> <p>Accès à l'électricité possible à l'avenir</p> <p>Sécurité de l'occupation à long terme garantie par un titre de propriété légal (ou Contrat de Jouissance, si un titre foncier ne peut pas être fourni), assistance au déménagement des affaires personnelles</p> <p>OU</p> <p>Indemnisation en espèces pour les personnes ayant droit à une maison de réinstallation selon les taux établis pour les ménages affectés par le projet, qui peuvent justifier d'une autre résidence ou qui remplissent les critères pour acquérir une nouvelle résidence (voir Chapitre 6)</p>		<p>pour les maisons de réinstallation ont également une troisième option (3) : un kit de "démarrage" d'activité.</p> <p>Cependant, les MAP qui ont choisi de déménager en dehors de la concession ne seront éligibles qu'à l'option (3), un kit de "démarrage" d'une petite entreprise.</p> <p>Voir les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance au Chapitre 7.</p>
Concessionnaires coutumiers de terres agricoles (le terrain affecté est supérieur à 2 500 m²)	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire coutumier <i>légitime</i> d'un champ agricole affecté et cultivé.	<p>Soutien de TFM pour l'obtention de terres de remplacement convenables (évaluation des terres identifiées par les PAP, étude agronomique, assistance dans les négociations avec le propriétaire et les chefs).</p> <p>Des terres de remplacement seront attribuées pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère, d'une superficie basée sur la superficie affectée (m² pour m²), avec au moins 5 000 m² pour les personnes qui</p>	<p>Allocation de préparation des terres : payée en espèces au ménage affecté selon le coût de défrichage (pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère), et du labourage (pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère, uniquement) une parcelle de terre similaire de superficie égale à celle du terrain affecté</p>	<p>Le forfait d'amélioration agricole, qui comprend des formations et des intrants agricoles, et qui est applicable à tous les propriétaires/utilisateurs (les propriétaires fonciers n'utilisant pas leurs terres mais les louant à des</p>

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
		<p>perdent entre 2 500 et 5 000 m² et arrondi aux 625 m² suivants si la superficie dépasse 5 000 m².</p>	<p>(0,053 USD ou 48 CDF par m² en 2014 – 24 CDF pour défrichage et 24 CDF pour labourage).</p> <p><u>Allocation de facilitation pour le remplacement des terres</u> : inclut des frais pour les terres de remplacement destinés à le <i>concessionnaire</i> (la personne vendant ou allouant la terre) (80 %), des frais de terre de remplacement au <i>Chef de Village</i> concerné (10 %), et des frais de terre de remplacement au <i>Chef de Terre</i> concerné (10 %) (total 0,027 USD ou 24 CDF par m² en 2014). Si personne ne vend ou n'alloue la terre, l'allocation est divisée entre le <i>Chef de Village</i> qui reçoit 60 % et le <i>Chef de Terre</i> qui reçoit 40 % de l'allocation totale.</p> <p>Pour les zones marécageuses cultivées constamment humides, les <i>kinyanga</i>, ces frais sont cinq fois supérieures (0,14 USD ou 122 CDF par m² en 2014) pour refléter la rareté et la valeur plus élevée de ces terres. Dans le cas où aucune terre <i>kinyanga</i> n'est disponible, la PAP aura le droit d'obtenir 5 fois la superficie en terre non <i>kinyanga</i> (et allocations connexes) pour atténuer l'impact.</p> <p>Les propriétaires fonciers qui ne sont pas utilisateurs reçoivent l'allocation de préparation de la terre propre au défrichage uniquement. L'allocation de défrichage est payée pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère.</p>	<p>locataires n'ont pas droit au forfait de rétablissement des moyens de subsistance). Les intrants agricoles tels que les semences et engrains sont fournis pour 3 ha maximum par PAP pour les terres cultivées et les terres en jachère inter-cultures pendant 3 ans.</p> <p>Voir les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance au Chapitre 7.</p>
Concessionnaires coutumiers de terres	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les	N/A	<u>Allocation de préparation des terres</u> : payée en espèces au ménage affecté selon le coût	N/A

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
<u>agricoles – Les mini terrains (le terrain affecté mesure entre 500 m² et 2 499 m²) – Voir tableau 15 pour “Micro-terrains” inférieurs à 500 m²</u>	autorités et/ou le comité de réinstallation comme le concessionnaire <i>légitime</i> d'un champ agricole affecté et cultivé.		<p>du défrichage (pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère) et du labourage (pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère, uniquement) une parcelle de terre similaire de superficie égale à celle du terrain affecté (0,053 USD ou 48 CDF par m² en 2014 – 24 CDF pour défrichage et 24 CDF pour labourage).</p> <p><u>Allocation de facilitation pour le remplacement des terres</u> : payée en espèces au ménage affecté (0,027 USD ou 24 CDF au total par m² en 2014). Pour les terres <i>kinyanga</i>, ces frais sont supérieurs (122 CDF par m² en 2014) pour refléter la rareté et la valeur plus élevée de ces terres.</p> <p>La zone affectée est arrondie au 1/16e d'hectare (unité de 625 m²) le plus proche pour les mini terrains et au mètre carré le plus proche pour les micro terrains.</p> <p>Les propriétaires fonciers qui ne sont pas utilisateurs reçoivent l'allocation de préparation de la terre propre au défrichage uniquement. L'allocation de défrichage est payée pour les terres cultivées, terres en jachère inter-cultures et jeunes terres en jachère.</p>	
<u>Locataires de terres agricoles (les terrains affectés dépassent les 2 500 m²)</u>	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le concessionnaire de terre formel ou informel local en tant que locataire ou occupant <i>légitime</i> d'un champ agricole	N/A	<p><u>Allocation de préparation des terres</u> : cette allocation est payée en espèces au ménage affecté, d'après le coût de labourage d'une terre similaire de superficie égale à celle du terrain affecté (0,027 USD ou 24 CDF par m² en 2014). Elle n'est payée que pour les terres cultivées et les terres en jachère inter-</p>	Forfait d'amélioration agricole comprenant des formations et intrants agricoles applicable à tous. Les intrants agricoles tels que les semences et engrains sont fournis pour 3 ha maximum

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
	<p>affecté et cultivé.</p> <p>Cette reconnaissance est basée sur une déclaration par le locataire et/ou le concessionnaire foncier, avec confirmation du comité local de réinstallation.</p>		<p>cultures.</p> <p><u>Allocation de remplacement pour la location de terres</u> : égale à 75 % de l'allocation de facilitation pour le remplacement des terres, (0,020 USD ou 18 CDF par m² en 2014). Pour les zones marécageuses cultivées constamment humides <i>kinyanga</i>, ces frais sont supérieurs (0,10 USD ou 90 CDF par m² en 2014) pour refléter la rareté et la valeur plus élevée de ces terres.</p> <p>La zone affectée est arrondie au 1/16e d'hectare (unité de 625 m²) le plus proche pour les mini terrains et au mètre carré le plus proche pour les micro terrains.</p>	<p>par PAP pour les terres cultivées et les terres en jachère inter-cultures pendant 3 ans.</p> <p>Voir les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance au Chapitre 7.</p>
<u>Locataires de terres agricoles</u> <ul style="list-style-type: none"> <u>– Les petits terrains (le terrain affecté mesure entre 500 m² et 2 499 m²)</u> <u>– Voir tableau 15 pour “Micro-terrains” inférieurs à 500 m²</u> 	<p>Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, les autorités et/ou le concessionnaire de terre formel ou informel en tant que locataire ou occupant <i>légitime</i> d'un champ agricole affecté.</p> <p>Cette reconnaissance est basée sur une déclaration par le locataire et/ou le concessionnaire foncier, avec confirmation du comité local de réinstallation.</p>	N/A	<p><u>Allocation de préparation des terres</u> : cette allocation est payée en espèces au ménage affecté, d'après le coût de labourage d'une terre similaire de superficie égale à celle du terrain affecté (0,027 USD ou 24 CDF par m² en 2014). Elle n'est payée que pour les terres cultivées et les terres en jachère inter-cultures.</p> <p><u>Allocation de remplacement pour la location de terres</u> : égale à 75 % de l'allocation de facilitation pour le remplacement des terres, (0,020 USD ou 18 CDF par m² en 2014). Pour les zones marécageuses cultivées constamment humides <i>kinyanga</i>, ces frais sont supérieurs (0,10 USD ou 90 CDF par m² en 2014) pour refléter la rareté et la valeur plus élevée de ces terres.</p> <p>La zone affectée est arrondie au 1/16e d'hectare (unité de 625 m²) le plus proche pour les mini terrains et au mètre carré le</p>	N/A

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
			plus proche pour les micro terrains.	
Dommages	Terres qui sont temporairement nécessaires pour les services Mine et Géologie et pourraient être rendues à leur usage agricole après une année, ainsi qu'endommagement des structures.	<p>Terre agricole : Le taux pour une emprise foncière imprévue occasionnant des dommages aux actifs des membres de la communauté entraînant des réclamations prises en compte par le système de réclamations et vérifiées par l'unité de réinstallation est de 72 CDF par m² (+ prime de 50 %).</p> <p>Structures : Les dommages occasionnés aux maisons et structures seront évalués et indemnisés, ou réparés / reconstruits à l'aide de main-d'œuvre locale et de matériaux à évaluer au cas par cas selon les valeurs du PAR pour les matériaux et la main-d'œuvre.</p>	N/A	N/A
Indemnisation relative à l'occupation des terres – aide à titre transitoire	Champs en préparation active étudiés entre le 1er octobre et le 31 mars de l'année suivante.	<p>Indemnisé à la pleine valeur des cultures qui existaient sur les champs avant la récolte, plus prime de 50 % pour aider les ménages pendant la transition avec une saison agricole perdue.</p> <p>Si le processus de réinstallation est retardé et les PAP perdent plus d'une année de culture, une indemnisation supplémentaire conforme aux calculs susmentionnés sera fournie en guise d'aide à titre transitoire.</p>	N/A	N/A
Champs partiellement affectés	Les champs agricoles inférieurs à 2 500 m ² dont 75 % de la superficie ou plus est affectée.	Le champ tout entier est éligible pour l'indemnisation.	N/A	N/A
Cultures annuelles	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté, le propriétaire foncier, et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>légitime</i> d'une culture annuelle affectée, indépendamment du régime d'occupation de la terre (c.-à-d., le propriétaire foncier ou le concessionnaire foncier peut, ou non, également être propriétaire des cultures).	<p>Indemnisation pour les cultures annuelles selon les taux de TFM, révisés annuellement, plus prime de 50 %.</p> <p>Les locataires reçoivent 2/3 de l'indemnisation payée pour les cultures sur pied ; les propriétaires fonciers reçoivent 1/3 (correspondant à la prime gouvernementale de 50 %)</p>	N/A	N/A

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
Cultures pérennes	Au moment du recensement, être reconnu par la communauté locale, le propriétaire foncier, et/ou le comité de réinstallation comme le propriétaire <i>légitime</i> d'une culture pérenne affectée, indépendamment du régime d'occupation de la terre (c.-à-d., le propriétaire foncier ou le concessionnaire foncier peut, ou non, également être propriétaire des cultures).	<p><u>Indemnisation pour cultures pérennes</u> selon les taux de TFM, révisés annuellement, plus prime de 50 %. Les arbres sont classés par catégories en tant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune non-productif • Jeune productif • Mature productif <p>Pour les bananiers et papayers, seules les plantes supérieures à 1 m de haut seront prises en compte, et elles ne constituent que deux catégories : non-productives et adultes productives.</p>	N/A	N/A
Petites entreprises	<p>Au moment du recensement, être reconnu comme le propriétaire <i>légitime</i> d'une entreprise affectée ; une entreprise opérant sur une parcelle de terrain affectée, indépendamment du régime d'occupation du terrain (c.-à-d., le propriétaire foncier peut être une autre personne).</p> <p>Les petites entreprises incluent les stands et kiosques et toute autre activité, comme les fours à pain et les moulins à céréales.</p>	<u>Indemnisation en espèces pour toute structure inamovible</u> appartenant à l'entreprise conformément aux taux de remplacement de TFM pour les structures.	<u>Allocation pour perte de revenus commerciaux durant la période de réinstallation</u> , égale à trois mois de revenus nets, taux révisé annuellement, ou à 271 500 CDF si aucune estimation fiable des revenus nets peut être réalisée.	Applicable aux personnes dans cette catégorie dont les moyens de subsistance sont affectés s'ils ne sont pas en mesure de ré-établir leur activité, qui pourront choisir entre trois forfaits de rétablissement des moyens de subsistance : (1) amélioration agricole, (2) soutien à la génération de revenus, ou (3) un kit de "démarrage" d'une petite entreprise. Voir les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance au Chapitre 7.
Salariés d'entreprises	Au moment du recensement, avoir un contrat de travail formel à temps plein avec une entreprise affectée, ou être reconnu par le recensement et validé par le comité de réinstallation en tant qu'employé informel à temps plein d'une entreprise affectée. Les employés n'incluent pas les propriétaires ou opérateurs de l'entreprise et leurs	N/A	<u>Allocation pour perte de salaire durant la période de rétablissement de l'entreprise ou pour fin de contrat</u> , égale à trois mois de revenus nets, avec justificatifs de paie, ou à 271 500 CDF par employé si aucun justificatif de paie n'est disponible.	N/A

Actif ou droit affecté	Conditions d'éligibilité	Droits		
		Indemnisation	Allocations	Assistance au rétablissement des moyens de subsistance
	ascendants directs.			
<u>Cimetières et chapelles</u>	Être le propriétaire reconnu d'une chapelle.	<u>Indemnisation en espèces pour toute structure inamovible associée à la chapelle, basée soit sur la catégorisation applicable aux structures, soit sur une estimation au cas par cas, plus une prime de 50 %.</u>	<u>Allocations pour toute cérémonie nécessaire au déplacement de la chapelle, basée sur une demande raisonnable émanant de la communauté, d'un groupe ou d'un individu à qui appartient la chapelle.</u>	N/A
<u>Églises</u>	Être le propriétaire reconnu d'une église ou d'un temple.	<u>Indemnisation en espèces basée soit sur la catégorisation applicable aux structures, soit sur une estimation au cas par cas, plus une prime de 50 % et un terrain sur le site de réinstallation de Mitumba.</u>	N/A	N/A
<u>Écoles</u>	Ministère de l'Éducation.	<u>Indemnisation en nature par la construction d'une nouvelle école. L'entité qui gère l'école affectée se verra proposer la gestion de la nouvelle école. Dans certains cas, les écoles peuvent être indemnisées par la construction de blocs scolaires supplémentaires dans des écoles préexistantes au sein de la nouvelle communauté hôte. Pour l'école privée, l'indemnisation sera payée comme dans le cas d'une petite entreprise (voir ci-dessus)</u>	N/A	N/A

4.3 Taux d'indemnisation en espèces applicables

97. Les taux d'indemnisation pour l'année 2014 sont basés sur les études du marché réalisées en 2013. La prime de 50 % sur l'indemnisation en espèces établie par la loi de la RDC s'applique en sus de ces taux.

4.4 Allocations liées au remplacement des terres

4.4.1 Présentation

103. Comme mentionné au Paragraphe 94 ci-dessus, les PAP (concessionnaires coutumiers et locataires) n'ont pas droit à une quelconque indemnisation directe en espèces pour les terres. Cependant, ils peuvent recevoir une assistance pour le remplacement des terres affectées. Plusieurs allocations sont ainsi fournies aux PAP pour compenser les pertes liées à l'accès aux terres et pour les aider à obtenir des terres de remplacement, comme détaillé ci-dessous pour les concessionnaires coutumiers et locataires.

4.4.1.1 Concessionnaires coutumiers

104. Les concessionnaires coutumiers reçoivent les allocations suivantes dans le cadre du remplacement des terres :

- Allocation de facilitation pour le remplacement des terres : cette allocation vise à faciliter le remplacement des terres à travers des transactions de terres coutumières : pour obtenir les droits de concession de terres coutumières, un agriculteur doit normalement rémunérer trois personnes différentes : le concessionnaire coutumier actuel du terrain ; le chef de terre traditionnel ; et le chef du village local. L'allocation de facilitation pour le remplacement des terres s'applique aux *concessionnaires coutumiers* des terres affectées, pas aux locataires coutumiers des terres affectées. L'allocation de facilitation pour le remplacement des terres a été calculée d'après un examen de ces transactions coutumières et en consultation avec les chefs traditionnels dans la ZCD. En 2014 le taux est de 24 CDF par m².
- Allocation de préparation des terres, comprenant une allocation de défrichage et une allocation de labourage : Cette allocation vise à compenser le coût qu'encourt le concessionnaire coutumier pour préparer un terrain à des fins d'agriculture. L'allocation de défrichage des terres inclut le coût de défrichage de la brousse, la coupe des arbres et le brûlage des résidus. L'allocation de labourage des terres compense le coût de labourage d'un nouveau champ nécessaire pour que les graines puissent être semées. L'allocation de préparation des terres s'applique à la fois aux concessionnaires coutumiers affectés et aux locataires coutumiers de terres affectées. Ces deux allocations sont calculées en fonction du coût de la main-d'œuvre. L'allocation de défrichage des terres est calculée pour toutes les terres acquises et arrondie aux 625 m² supérieurs. L'allocation de labourage des terres est calculée pour la zone cultivée réelle. Les taux 2013 sont les suivants :
 - Allocation de défrichage des terres : 24 CDF par m² ;
 - Allocation de labourage des terres : 24 CDF par m².

4.4.1.2 Locataires

105. Les locataires reçoivent les allocations suivantes dans le cadre du remplacement des terres :

- **Allocation de remplacement pour la location de terres** : Cette allocation vise à compenser le coût encouru par les locataires des terres affectées de la transaction coutumière (“frais d'entrée”) par lesquels ils peuvent obtenir des droits de location sur une terre de remplacement en rémunérant un concessionnaire de terre coutumier. L'allocation de remplacement pour la location de terres est payée à la PAP. L'allocation de remplacement pour la location de terres est calculée en fonction d'un examen du coût de transactions similaires dans la ZCD à 75 % de l'allocation de facilitation pour le remplacement des terres. Le taux 2014 est de 18 CDF par m².
- **Allocation de préparation des terres** : Cette allocation est payée en espèces à la PAP, d'après le coût de labourage d'une terre similaire de superficie égale à celle du terrain affecté (0,027 USD ou 24 CDF par m² en 2014). Elle n'est payée que pour les terres cultivées et les terres en jachère inter-cultures.

4.4.2 Éligibilité et droits aux allocations de remplacement des terres

107. Les règles d'éligibilité pour les allocations mentionnées dans le Paragraphe 103 ci-dessus dépendent de la superficie du terrain affecté. Le tableau ci-dessous présente ces règles.

Tableau 15 : Règles d'éligibilité pour les allocations de remplacement des terres

Superficie du terrain affecté	Désignation de la catégorie de la superficie du terrain	Régime d'occupation	Allocation de facilitation pour le remplacement des terres	Allocation de préparation des terres		Allocation de remplacement pour la location de terres
				Allocation de défrichage des terres	Allocation de labourage des terres ⁴	
		<i>Taux par m² en CDF</i>	24	24	24	18
499 m ² et moins	Micro	Concessionnaire coutumier	Oui, payée à la PAP ⁵	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP	Non
		Locataire de terrain coutumier	Non	Non	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP
500 à 2 499 m ²	Mini	Concessionnaire coutumier	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP	Non
		Locataire de terrain coutumier	Non	Non	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP
2 500 à 4 999 m ²	Petit	Concessionnaire coutumier	Oui, 80 % payée au concessionnaire, 10 % au chef de terre, et 10 % au chef de village	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP	Non
		Locataire de terrain coutumier	Non	Non	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP
5 000 à 29 999 m ²	Grand	Concessionnaire coutumier	Oui, 80 % payée au concessionnaire, 10 % au chef de terre,	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP	Non

⁴ Applicable aux terres activement cultivées ou en jachère interannuelle, mais non applicable aux terres en jachère (hors interannuelle).

⁵ Aucun paiement aux chefs de village ou aux chefs de terre dans le cadre de l'indemnisation des micro et des mini terrains.

			et 10 % au chef de village			
		Locataire de terrain coutumier	Non	Non	Oui, payée à la PAP	Oui, payée à la PAP
30 000 m ² et plus	Commercial	Concessionnaire coutumier	Négociations au cas par cas	Oui – Plafonnée à 30 000 m ²	Oui – Plafonnée à 30 000 m ²	Oui – Plafonnée à 30 000 m ²
		Locataire de terrain coutumier	Non	Non	Oui, payée aux PAP – Plafonné à 30 000 m ²	Oui, payée aux PAP – Plafonné à 30 000 m ²

4.4.3 Règles d'arrondi et de plafonnement

108. Aux fins de calculer les allocations connexes de remplacement des terres⁶, les superficies des terrains sont arrondies au 1/16^{ème} d'hectare (625 m²) le plus proche, conformément à la pratique locale pour allouer les parcelles de terrain par unités d'un "carré de vingt-cinq" (25 m x 25 m, c.-à-d. 625 m²).

109. Les cultures sont payées pour la superficie exacte mesurée sans arrondi.

110. Toutes les allocations de remplacement des terres sont plafonnées à trois hectares pour les propriétaires fonciers. Aucun autre soutien au remplacement des terres n'est jugé nécessaire pour rétablir les moyens de subsistance. Il en va de même pour les droits au rétablissement des moyens de subsistance qui dépendent de la superficie affectée (intrants agricoles tels qu'engrais).

4.4.4 Règles spécifiques pour les terres en jachère

111. L'expérience dans la ZCD indique que les terres en jachère peuvent être classées comme suit :

- o Jachère inter-cultures : terre qui a été maintenue en jachère pendant moins de 12 mois entre deux cultures successives ;
- o Jeune jachère : terre qui a été maintenue en jachère pendant moins de trois ans ;
- o Vieille jachère : terre qui n'a pas été utilisée pendant trois ans ou plus, et qui ne fait pas partie d'un cycle agricole en cours.

4.4.5 Règles spécifiques pour les terres irriguées ou humides (*Kinyanga*)

113. La terre *Kinyanga* est une terre constamment humide ou irriguée qui est utilisée pour la culture maraîchère. Cette terre est rare et a une valeur supérieure aux terres agricoles classiques. L'allocation de facilitation pour le remplacement des terres est 5 fois plus élevée pour la terre *Kinyanga* (le taux 2014 est de 122 CDF par m²). Les autres allocations connexes de remplacement des terres sont les mêmes que pour les autres terres agricoles.

114. Cependant, dans le cas où aucune terre *kinyanga* n'est disponible, la PAP aura le droit d'obtenir 5 fois la superficie de terre non *kinyanga* (et allocations liées) pour atténuer l'impact.

⁶ Ces allocations incluent l'allocation de facilitation pour le remplacement des terres, l'allocation de défrichage des terres, et l'allocation de remplacement pour la location de terres. L'allocation de labourage des terres, quant à elle, est calculée selon la superficie exacte du terrain affecté.

4.6.2 Processus de paiement

118. TFM prépare les indemnisations d'après les certificats d'inventaires signés et les soumet à la Rawbank, une banque Congolaise réputée qui dispose d'une branche à Fungurume, pour le traitement des paiements. Les paiements aux PAP sont organisés par l'équipe responsable de la base de données du PAR et versés en collaboration avec la Rawbank dans sa succursale de Fungurume ou dans le Bureau de liaison communautaire de TFM à Tenke :
- o Soit en espèces, par versements, dans le cas des PAP qui insistent pour obtenir un paiement en espèces ;
 - o Ou de préférence par transfert bancaire sous la forme d'une somme forfaitaire versée sur un compte en banque au nom de la PAP. TFM assumera le coût de l'ouverture d'un compte en banque et les coûts connexes pour la première année.

4.6.3 Formation à la gestion de l'argent

119. TFM propose à toutes les PAP l'opportunité de participer à des formations sur la gestion de l'argent (directement, ou via la Rawbank ou un autre partenaire) et les encourage à ouvrir un compte en banque. Le cours est proposé avant le paiement de l'indemnisation, conformément aux dispositions de la Section 7.5.2 du LACRPF.

4.7 Récupération

120. Les propriétaires de maisons à usage résidentiel dans Bloc Mitumba, qu'ils y résident ou non, seront autorisés à récupérer les matériaux de ces maisons. Cependant, aucune récupération ne sera autorisée pour les occupants informels des maisons Trabeco et SAER car ils ne sont pas les véritables propriétaires de ces maisons. Les droits définitifs pour les propriétaires légitimes de ces maisons sont en cours de négociation directement par Gécamines, ainsi TFM n'octroiera pas ces droits aux occupants informels.

5. PLANIFICATION DE LA REINSTALLATION

5.1 Nombres clés pour la planification de la réinstallation

122. Le tableau ci-dessous indique les nombres clés utilisés pour la planification de la réinstallation des occupants de Mitumba :

Tableau 18 : Paramètres clés utilisés pour la planification de la réinstallation

#	Droit de réinstallation	# maisons/terrains à construire	# option d'indemnisation en espèces	Total
1	Propriétaires-occupants			
1.1	Éligible à une maison de 3 pièces	64	19	83
1.2	Éligible à une maison de 5 pièces	67	42	109
	<i>Sous-total 1. Maisons pour les propriétaires-occupants</i>	131	61	192
2	Occupants Trabeco/SAER			

2.1	Éligible à une maison "Trabeco" de 3 pièces	14	44	58
2.2	Éligible à une maison "Trabeco" de 4 pièces	5	22	27
2.3	Éligible à une maison "Trabeco" de 5 pièces	4	35	39
	Sous-total 2. Maisons pour les occupants Trabeco/SAER	23	101	124
3	Ménages optant initialement pour des matériaux et des parcelles	0	5	5
4	Ménages ayant quitté la concession / pas réclamé leur indemnisation	0	0	8
5	Total des ménages ayant droit à une maison de réinstallation	154	167	329
6	Propriétaires non-occupants			
6.1	Nombre de terrains à remplacer ⁷	215	0	0

123. Des forfaits de réinstallation sont prévus pour 329 ménages au total dans le site de réinstallation privilégié de New Mitumba. Une option supplémentaire a été introduite durant le processus de consultation, permettant à l'ensemble des 329 ménages qui avaient droit à une maison de réinstallation de choisir entre : soit réduire la taille de la maison à laquelle ils avaient droit et recevoir une indemnisation en espèces pour compenser la différence ; soit recevoir une indemnisation en espèces pour l'intégralité de la maison. Les détails de ce processus sont présentés dans le Chapitre 6. Sélection du site de réinstallation.

5.1.1 Sélection des sites de réinstallation potentiels

124. Plusieurs sites ont été envisagés par TFM dans les premiers stades du processus de planification de la réinstallation (mi-2012). À l'époque, les critères clés étaient (1) la proximité par rapport au lieu actuel de Bloc Mitumba et le potentiel économique, particulièrement la proximité des centres urbains et des autoroutes existants ; et (2) absence de gisements de cuivre connus.

126. Pendant ce temps, TFM étudiait également les zones adaptées au développement de la Zone de développement intégré, un projet visant à développer les zones résidentielles et industrielles dans un site "inexploré" au sein d'un modèle urbain organisé et rationnel, ayant pris conscience que les emplacements actuels des villes de Fungurume et Tenke ne pourraient pas supporter le développement industriel et urbain sur le long terme. Une première zone a été identifiée à l'est de Fungurume le long de la route menant à Likasi, mais a été écartée par la suite en raison de l'expansion potentielle de l'empreinte de la future mine et des infrastructures connexes dans cette zone. Un second site au sud de Tenke a été identifié et sélectionné en consultation avec les autorités gouvernementales.

127. La Zone de développement intégré présente les avantages significatifs suivants par rapport aux autres sites potentiels qui ont pu être identifiés :

- o Elle est plus vaste et a le potentiel d'accueillir non seulement les zones urbaines et industrielles qui étaient prévues, mais aussi plusieurs phases successives de réinstallation depuis la ZCD, y compris les phases associées au Projet Oxyde et à d'autres projets d'exploitation minière ;

⁷ Plusieurs des 111 propriétaires non-occupants ont plus d'un terrain.

- En règle générale, elle est facile de développer, avec une inclinaison limitée et aucun problème de constructibilité évidents, en plus elle est située à proximité de l'autoroute provinciale reliant Fungurume et Tenke ;
- Les impacts sur les communautés hôtes sont faibles car elle est seulement utilisée à des fins agricoles relativement limitées, avec des abris temporaires associés mais pas ou peu de maisons permanentes, et une production de charbon ;
- Le site de réinstallation ne serait pas un site "autonome", mais il serait intégré au sein d'un développement urbain et industriel plus large, ce qui réduirait le coût de développement global, mais également, d'une importance capitale aux yeux des personnes affectées, fournirait une meilleure assurance quant à la disponibilité et au fonctionnement des infrastructures et services à l'avenir.

5.1.2 Consultation de la communauté

128. Le comité de réinstallation a déclaré sa préférence pour la Zone de développement intégré. Au niveau des propriétaires fonciers, le résultat était le suivant :

- Propriétaires fonciers occupants : 310 en faveur de la Zone de développement intégré, et six en faveur du Site 5 ;
- Propriétaires fonciers non-occupants : 201 en faveur de la Zone de développement intégré, et cinq en faveur du Site 5.

131. D'après ces résultats, la Zone de développement intégré a été choisie pour le développement des phases ultérieures de la planification de la réinstallation, tandis que les autres sites ont été abandonnés. Tous, à l'exception d'une seule PAP qui avait opté pour le Site 5, ont abandonné cette option volontairement, la jugeant non viable et non sécuritaire après avoir réalisé que trop peu de personnes avaient opté pour le Site 5. Les PAP ont exigé un service de bus depuis le site de réinstallation de New Mitumba dans la Zone de développement intégré vers Fungurume pour y poursuivre leurs activités commerciales. TFM s'est engagé à faciliter l'accès à des transports adéquats entre New Mitumba, Tenke et Fungurume pour une durée de trois ans, pendant la période de rétablissement des moyens de subsistance pour les ménages qui se réinstallent à New Mitumba.

5.1.4 Paramètres de planification clés

133. Le tableau ci-dessous indique les paramètres de planification proposés.

Tableau 19 : Site de réinstallation de New Mitumba – paramètres de planification

#	ÉLÉMENT	PARAMÈTRES DE PLANIFICATION ET DE CONCEPTION
ROUTES		
1	Routes d'accès principales	Latérite – 9m Emprise routière (ROW) – 24 m pour permettre à la future route de satisfaire les spécifications urbaines
2	Rues principales	Latérite – 6 m Emprise routière – 13 m pour permettre à la future route de satisfaire les spécifications urbaines Ralentisseurs tous les 200 m

#	ÉLÉMENT	PARAMÈTRES DE PLANIFICATION ET DE CONCEPTION
3	Rues secondaires	Latérite – 6 m Emprise routière – 9 m Ralentisseurs tous les 200 m
TERRAINS		
4	Terrains de réinstallation	Initialement prévue pour inclure 539 terrains de réinstallation de 625 m ² mais après l'introduction de l'option d'indemnisation en espèces, le nombre a été revu à la baisse, soit 369 (154 terrains avec maisons et 215 parcelles vides).
SERVICES		
5	Eau : niveau de service	<p>Réseau d'eau Réseau public de canalisations d'eau pouvant accueillir des raccordements domestiques avec compteur (payables par les ménages affectés). Réseau de canalisations situé dans l'emprise routière de toutes les "routes d'accès", "rues principales" et "routes secondaires". Consommation : le système doit fournir 20 l/habitant/jour soit 120 l/ménage/jour – pour 550 terrains. Cela équivaut à 44 280 litres, soit 66 m³/jour.</p> <p>Points d'eau publics Points d'eau publics situés de sorte qu'aucune maison ne soit à plus de 400 m à pieds d'un point d'eau. Un robinet fourni pour 40 terrains. Robinets publics situés sur les terrains de 100 m². Les robinets publics doivent satisfaire les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au moins quatre robinets à chaque point ; • Évacuation adéquate de l'excédent d'eau (connectée au réseau d'évacuation des eaux pluviales).
6	Électricité : niveau de service	TFM cherchera à faciliter la connexion de la ZDI au réseau national, qui dépend de la SNEL. Si et quand la ZDI sera reliée au réseau national, l'éclairage public sera disponible (voir ci-dessous au point 7) et les ménages pourront faire une demande de raccordement des maisons individuelles auprès de la SNEL, conformément aux conditions habituelles de la SNEL.
7	Éclairage public	Un lampadaire à chaque passage piétons sur les rues principales et conformément aux normes publiques applicables sur les rues secondaires. Éclairage public fourni aux points de distribution d'eau. La fourniture de l'éclairage public nécessite que la ZDI soit reliée au réseau national par la SNEL (voir ci-dessus, point 6).
8	Évacuation	Évacuation des eaux pluviales, drains en terre.
9	Eaux usées	Latrine améliorée à fosse ventilée (VIP) fournie à chaque ménage qui reçoit une maison. La latrine sera située à l'arrière de la maison. Zone de toilette séparée avec puisard à fournir pour chaque ménage qui reçoit une maison. Zone de toilette située à l'arrière de la maison, séparée de la latrine.

5.2 Conception de l'hébergement de réinstallation

5.2.2 Types de maisons

136. À l'origine était prévue la construction de 324 maisons au total. Cinq ménages supplémentaires ayant droit à une maison de réinstallation avaient exprimé leur intérêt pour recevoir une

indemnisation en espèces ou en matériaux pour la valeur de leur maison affectée. Toutefois, les 329 ménages se sont vus proposer l'option d'indemnisation en espèces et en fin de compte, 154 MAP ont opté pour une maison de réinstallation à New Mitumba.

137. Les types de maison seront similaires ou supérieurs aux maisons fournies lors des phases antérieures de réinstallation. Dans le cas des maisons Trabeco et SAER, des styles de maison similaires seront fournis pour les habitations à 3 pièces, 4 pièces et 5 pièces. Le tableau suivant indique la répartition des tailles de maisons sur le site de réinstallation.

Tableau 20 : Maisons de réinstallation – Répartition des types de maisons

Type de maison	Nombre de pièces	Zone	Nombre de maisons
Mitumba	3 pièces	55m ²	64
	5 pièces	75m ²	67
Trabeco	3 pièces	35m ²	14
	4 pièces	45 m ²	5
	5 pièces	55m ²	4
TOTAL			154

5.2.3 Caractéristiques communes

138. La maison sera située à l'avant du terrain pour maximiser l'espace alloué aux autres utilisations à l'arrière. Les caractéristiques communes clés sont les suivantes :

- Murs extérieurs :
 - Briques pressées étanches.
 - Porte d'entrée en métal avec verrou.
 - Fenêtres en verre sécurisé (une par pièce).
 - Aération
- Murs internes :
 - Cloisons en briques, ligne du sol au toit, portes intérieures.
 - Toit en métal (sans lucarne).
- Sol : béton.
- Pré-câblage électrique à l'intérieur de la maison, comprenant un disjoncteur, une douille d'ampoule et une prise dans la pièce principale, permettant d'autres extensions à la discrétion et aux frais du ménage.
- Structures supplémentaires :
 - Cuisine reliée à la maison, avec des ouvertures entre les murs et le toit pour la ventilation et pas d'accès direct à l'intérieur de la maison (pour les maisons à 3 et à 5 pièces de Mitumba uniquement, pas pour les maisons Trabeco). La cuisine aura des murs du sol au plafond et une porte avec un verrou. Les maisons Trabeco ne recevront pas de cuisine, et il est prévu qu'elles utiliseront l'arrière-cour ou le porche en avant à ces fins.
 - Latrine améliorée à fosse ventilée sèche, dalle en béton, et superstructure en briques avec toit, séparée de la maison (1,25 m x 1,25 m).
 - Zone de toilette extérieure séparée avec puisard. Murs de 2 m de haut avec toit (1,25 m x 1,25 m).

- Toutes les maisons auront un petit porche en avant, particulièrement les maisons Trabeco qui ne disposeront pas d'une cuisine.

5.2.4 Éducation, santé et autres équipements publics

140. Le tableau suivant indique les paramètres clés de la planification pour les écoles et les autres installations communautaires.

Tableau 21 : Les paramètres clés de la planification pour les installations d'éducation et de santé, et autres équipements publics

#	ÉLÉMENT	PARAMÈTRES DE PLANIFICATION ET DE CONCEPTION
INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES (CONSTRUCTION)		
10	Écoles publiques	<p>Une école primaire (terrain de 5 000 m²) avec 2 blocs de classes de 6 classes chacun (pour un total de 12 classes) et 2 blocs administratifs avec des bureaux pour accueillir jusqu'à 600 élèves. Cette école peut également être utilisée comme école secondaire par un roulement l'après-midi.</p> <p>Des latrines et des points d'eau seront fournis aux écoles conformément aux normes gouvernementales habituelles.</p> <p>Capacité supplémentaire en plus des écoles susmentionnées : 3 blocs de classes de 6 classes chacun (pour un total de 18 classes) et 2 blocs administratifs avec des bureaux pour accueillir jusqu'à 900 élèves seront construits dans la ville de Fungurume pour les enfants de Fungurume qui allaient à l'école à Bloc Mitumba et perdraient ainsi leur accès à l'enseignement là-bas.</p> <p>Cette installation accueillera également les ménages qui ont opté pour l'indemnisation en espèces à la place d'une maison et se sont réinstallés dans des maisons acquises à titre privé dans Fungurume (Voir Chapitre 6 sur l'indemnisation en espèces ci-dessous).</p>
11	Terrain de football	Un champ adjacent à l'école primaire. Délimité, enherbé, cages de buts.
12	Terrain de basketball	Un terrain adjacent à l'école primaire. Surface en béton, paniers, lignes
13	Poste de santé	Un poste de santé conforme aux spécifications du gouvernement de la RDC. Poste de santé situé juste en dehors du site de New Mitumba sur la parcelle de terre dédiée aux futures installations de santé.
14	Espace commercial	Un terrain commercial d'une capacité suffisante pour accueillir des stands sera situé le long de la route principale traversant le site (actuellement dénommée la route "Boss Mining")
INSTALLATIONS COMMUNAUTAIRES (ESPACE UNIQUEMENT, PAS DE CONSTRUCTION NÉCESSAIRE)		
15	Églises	Huit terrains de 625 m ² à divers endroits. Églises à reconstruire par la congrégation affectée avec indemnisation en espèces versée pour compenser les anciennes structures à Bloc Mitumba.
16	Liaison verte	Trois couloirs verts traversant la totalité du site de New Mitumba, du nord-est au sud-ouest.

6. INDEMNISATION EN ESPECES DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

6.1 Contexte et raisonnement

152. Le *Cadre stratégique d'accès aux terres, de dédommagement et de réinstallation* (LACRPF) de TFM stipule que cette indemnisation pour les actifs affectés peut être fournie soit en espèces, soit en nature. Dans les phases de réinstallation antérieures, les ménages physiquement déplacés avaient perçu leur indemnisation en nature. L'indemnisation des actifs affectés vise à garantir le remplacement de ces actifs, et que la qualité de vie des MAP ne soit pas affectée de manière négative par la réinstallation. Dans l'environnement rural sur lequel pesait majoritairement l'impact du déplacement par le passé, l'indemnisation en nature était l'option la plus avantageuse et la plus durable.
153. La réinstallation de Mitumba-Fungurume Hills déplacera davantage de ménages péri-urbains dont les moyens de subsistance ne sont pas nécessairement exclusivement agricoles. Un sous-ensemble de ces MAP peuvent disposer d'autres moyens de subsistance ou d'autres résidences, et sont susceptibles de préférer l'indemnisation en espèces, ce qui n'aurait pas d'impact négatif sur leurs moyens de subsistance ni leur qualité de vie. Il est à noter que disposer d'une autre résidence (actuellement détenue, proposée à l'achat, ou en construction) est une condition pour bénéficier de l'indemnisation en espèces.
154. La possibilité d'indemnisation en espèces pour les parcelles vides peut également être étudiée étant donné que les MAP ayant droit à des parcelles vides dans New Mitumba sont des propriétaires de maisons non-occupants et en tant que tels, possèdent déjà leur propre résidence.

6.2 Critères d'éligibilité

155. Comme cela a été établi, l'indemnisation en espèces pour les structures résidentielles sera accessible à tous les MAP : ceux qui ont déjà une autre résidence et ceux qui n'ont pas actuellement d'autre résidence mais qui souhaitent en acquérir ou en construire une. Spécifiquement, pour être éligible à l'indemnisation en espèces :
- Les MAP doivent fournir les documents justifiant l'un des points suivants :
 - Propriété d'une autre résidence de qualité acceptable ;
 - Accès à une autre résidence de qualité acceptable disponible à l'achat ; ou,
 - Justificatif de propriété d'une parcelle où une résidence sera construite.
 - Toute maison de remplacement doit être de qualité acceptable en satisfaisant les exigences suivantes :
 - Une surface intérieure totale identique ou supérieure à la maison de réinstallation originale à laquelle les MAP avaient droit ;
 - Au moins un mur intérieur pour les maisons de réinstallation de 35 m² et 45 m² ou au moins 2 murs intérieurs pour les maisons de réinstallation de 55 m² et 75 m² ;
 - Une fondation en béton d'au moins 25 cm d'épaisseur (*maisons à construire*) ;
 - Un sol en béton d'au moins 5 cm d'épaisseur (*maisons déjà construites*) ;
 - Un contour extérieur de protection contre l'érosion d'au moins 5 cm d'épaisseur et 1 mètre de largeur ;
 - Murs en ciment, en briques d'argile posées au mortier, ou recouverts d'un enduit ciment d'une hauteur minimale de 2,7 m ;

- Toit en métal avec un surplomb d'au moins 25 cm de long et des poutres en bois traitées ; et
- Fenêtres d'au moins 50 cm par 50 cm pour toutes les pièces.

156. Dans le cas où une autre résidence ne répond pas tout à fait à l'ensemble des exigences structurelles, les versements de l'indemnisation en espèces serviront à relever la qualité de la résidence pour remplir les exigences. Cependant, une certaine souplesse peut être appliquée sur un ou plusieurs critères dans le cas où d'autres critères dépassent les exigences minimales. L'équilibre global des exigences sera examiné au cas par cas pour déterminer si une autre résidence satisfait les critères de qualité acceptable. En outre, la disposition concernant la résidence alternative acceptable a été élargie au-delà de la ZCD pour inclure les communes directement situées le long de la route provinciale entre Kolwezi et Lubumbashi dans la province du Katanga, afin de faciliter les mesures de mise en œuvre et de surveillance.

157. Enfin, dans le cas où le chef du ménage n'est pas joignable ou si la situation du ménage ne permet pas aux deux conjoints de convenir d'une option, l'option originale de l'indemnisation en nature prévaudrait afin de garantir la bonne réinstallation du ménage.

6.3 Taux d'indemnisation en espèces pour les propriétés résidentielles

158. L'indemnisation en espèces est basée sur la superficie (entre 35 et 75 m²) des maisons auxquelles les MAP ont droit. Dans les réinstallations futures, la superficie des maisons sera probablement inférieure, particulièrement dans le contexte des maisons de remplacement rurales, et donc les montants d'indemnisation seront inférieurs. Le taux d'indemnisation est établi selon la valeur d'indemnisation de réinstallation la plus élevée pour des structures (146 USD par m²), auquel s'ajoute la prime de 50 % exigée par la loi, pour un taux total de 219 USD par m². Le tableau ci-dessous présente les montants de l'indemnisation en espèces pour différentes maisons de Mitumba-Fungurume Hills.

Tableau 22 : Taux d'indemnisation en espèces pour les maisons entières

Catégorie de maisons	Montant d'indemnisation en espèces (USD) *
Mitumba 5 pièces (75 m ²)	16 425
Mitumba 3 pièces (55m ²)	12 045
Trabeco maison de 5 pièces (55 m ²)	12 045
Trabeco maison de 4 pièces (45m ²)	9 855
Trabeco maison de 3 pièces (35m ²)	7 665

* 50 % de la valeur de structure la plus élevée du PAR susmentionné comprenant la prime de 50 %

6.4 Taux d'indemnisation en espèces pour la maison de remplacement de taille réduite

159. Comme alternative à l'indemnisation en espèces pour l'intégralité de leur structure, les MAP du site de réinstallation de Mitumba-Fungurume Hills peuvent également choisir l'indemnisation partielle en espèces, associée à une maison de réinstallation de taille réduite (c.-à-d. un mélange entre indemnisation en espèces et indemnisation en nature). Cela signifie que les MAP ayant droit à une

'maison Mitumba' de cinq pièces ou à une "maison Trabeco" de quatre ou cinq pièces peuvent choisir de recevoir une maison plus petite, comptant trois pièces, et de recevoir le solde de leur droit d'hébergement en espèces, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. En raison de la superficie importante des maisons dans le site de réinstallation, cette option a été créée pour les ménages qui souhaitent prendre une petite maison et disposer de davantage d'espèces pour un investissement en capital, des opportunités d'affaires, etc.

Tableau 23 : Taux d'indemnisation en espèces pour l'option de maison de remplacement de taille réduite

Catégorie de MAP	Valeurs d'indemnisation 5 à 3 pièces (USD) (réduction de 20 m ²)* Chiffre exact / arrondi	Valeurs d'indemnisation 4 à 3 pièces (USD) (réduction de 10 m ²)* Chiffre exact / arrondi
Propriétaires de maisons à Mitumba	2 190 / 2 200	-
Occupants de maisons Trabeco **	1 533 / 1 550	767 / 800

* 50 % de la valeur de structure la plus élevée du PAR susmentionné incluant la prime

** Les occupants des maisons Trabeco reçoivent des maisons plus petites et donc un droit inférieur de 30 %

6.5 Rétablissement des moyens de subsistance

160. Concernant les moyens de subsistance, les MAP optant pour l'option en espèces ne renoncent pas pour autant aux mesures de rétablissement des moyens de subsistance auxquelles ils auraient droit, conformément au Chapitre 7 Rétablissement des moyens de subsistance. Cependant, les options de rétablissement des moyens de subsistance peuvent être limitées pour les MAP réinstallés en-dehors de la Zone de concession directe (ZCD) pour des raisons logistiques. L'unité de réinstallation travaillera également avec ce groupe au cas par cas pour élaborer des mesures appropriées de rétablissement des moyens de subsistance. Ces mesures incluront notamment l'accès à des formations d'affaires et le développement de plans d'affaires. Il est prévu que ces MAP pourront profiter de l'opportunité que l'indemnisation en espèces représente pour améliorer leur moyens de subsistance précisément parce qu'ils sont déjà engagés dans des activités de génération de revenus, autres que les revenus de subsistance, que l'indemnisation en espèces leur permettra de développer davantage.

6.6.4 Calendrier

168. Le calendrier de mise en œuvre pour l'indemnisation en espèces suivra le calendrier de réinstallation pour les maisons de réinstallation en nature à New Mitumba. Bien que le nombre définitif puisse évoluer, au 30 juin 2014, un total de 167 MAP avait choisi l'option d'indemnisation en espèces. Leur indemnisation et leur réinstallation devrait se dérouler selon les modalités suivantes :

- o 20 MAP dans la Phase 1 seront réinstallés avant la fin décembre 2014 ;
- o 35 MAP dans la Phase 2 seront réinstallés avant la fin avril 2015 ;
- o 79 MAP dans la Phase 3 seront réinstallés avant la fin aout 2015 ; et,
- o 33 MAP dans la Phase 4 seront réinstallés avant la fin décembre 2015.

169. Dans les cas où le processus d'acquisition est en cours mais n'est pas conclu avant l'échéance, TFM fournira un hébergement locatif à court terme aux MAP affectés.

7. RETABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE

7.1 Présentation

172. Dans le cadre du programme de rétablissement des moyens de subsistance, les ménages éligibles pourront sélectionner un forfait de génération de revenus adapté à leurs compétences et à leurs capacités individuelles. Les MAP pourront faire leur choix parmi une gamme d'options de rétablissement des moyens de subsistance, notamment des programmes agricoles et non-agricoles. Les ménages qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés pourront également faire participer l'un des membres de leur ménage à une formation basique d'alphabétisation et de calcul qui renforcera leurs capacités de subsistance. La formation financière et le soutien nécessaires à l'ouverture d'un compte en banque seront également fournis.

173. Un partenaire de mise en œuvre (PMO) sera recruté pour mener les consultations avec les MAP et les communautés en vue de finaliser les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance, puis mettre en œuvre et gérer le programme.

174. Avec le soutien du PMO, toutes les activités de rétablissement des moyens de subsistance seront développées de manière à être durables. Cela signifie que les plans de mise en œuvre des forfaits incluront des stratégies de sortie pour l'arrêt de l'assistance subventionnée aux MAP. Également dans un souci de durabilité, les forfaits de rétablissement des moyens de subsistance seront conçus pour minimiser la distorsion du marché et préparer les participants à utiliser de manière autonome les intrants, crédits et technologies aux conditions du marché. En 2014, TFM a contracté Mercy Corps pour réaliser une étude de marché visant à informer le développement des forfaits de rétablissement des moyens de subsistance.

7.3 Éligibilité

7.3.1 Examen des droits

177. Comme présenté dans la matrice des droits, les MAP qui sont économiquement déplacés de moins de 0,25 hectares verront cet impact indemnisé en espèces uniquement et ne seront pas éligibles à d'autres mesures de rétablissement des moyens de subsistance. Il y a actuellement 492 ménages dans cette catégorie. Les ménages économiquement déplacés de 0,25 hectares ou plus ont droit à un forfait de rétablissement des moyens de subsistance. Il y a actuellement 450 ménages dans cette catégorie.

178. Les MAP économiquement déplacés pourront sélectionner l'un des deux forfaits de rétablissement des moyens de subsistance proposés : (1) amélioration agricole, ou (2) soutien à la génération de revenus.

179. Les MAP qui choisissent de déménager à New Mitumba seront également éligibles à recevoir un soutien sous forme d'une Allocation de facilitation de remplacement des terres afin d'identifier and

de cultiver 0,5 hectares de terre indépendamment de l’option sélectionnée pour la restauration des moyens de subsistance. Cela permet d’améliorer la restauration des moyens de subsistance vu la nature isolé du site de réinstallation de New Mitumba.

181. L’ensemble des MAP, qu’ils soient économiquement ou physiquement déplacés, pourront faire participer un membre de leur ménage à une formation de base d’alphabétisation et de calcul. Dans des situations spécifiques et soumises à l’examen et à l’approbation par TFM, l’éligibilité à cette formation peut être transférée à un autre ménage apparenté (par exemple, dans le cas de personnes âgées, qui souhaiteraient qu’un de leurs proches plus jeunes bénéficie de la formation).

7.3.2 Exigences d'éligibilité

182. TFM reconnaît que le rétablissement des moyens de subsistance est une obligation pour les MAP, mais néanmoins certaines exigences seront appliquées à la participation aux programmes de rétablissement des moyens de subsistance. Ces exigences seront élaborées en consultation avec les MAP afin qu’elles soient clairement comprises avant le début du programme ; elles seront présentées comme une condition nécessaire pour assurer le succès du rétablissement des moyens de subsistance. Il est prévu que ces critères incluront certainement l’exigence que les ménages éligibles s’inscrivent de manière formelle et volontaire à leurs programmes respectifs, en vue de documenter leur engagement à participer au programme. Il est également prévu que les ménages devront :

- Participer de manière assidue aux cours de formation ;
- Utiliser les bénéfices alloués (tels que l'équipement ou l'engrais) aux fins prévues ; et
- Participer à un groupe, particulièrement pour les forfaits de génération de revenus, où certains bénéfices (formation) seront exclusivement fournis au groupe.

183. Les MAP qui ne respectent pas leur engagement vis-à-vis des points susmentionnés risquent de perdre leur droit de participation aux programmes de rétablissement des moyens de subsistance, surtout si leur absence de participation risque de nuire aux autres membres de leur groupe. Cependant, avant l’interruption du soutien au rétablissement des moyens de subsistance pour un ménage dans une telle situation, le ménage en question et le comité de réinstallation concerné se réuniront pour tenter de maintenir la pleine participation du ménage dans le programme.

184. Enfin, comme mentionné ci-dessus au Chapitre 6, les MAP optant pour l’indemnisation en espèces, qui sont éligibles au rétablissement des moyens de subsistance, recevront le même soutien au rétablissement des moyens de subsistance que les autres MAP éligibles dans le processus de réinstallation. De telles mesures incluront notamment l'accès à des formations commerciales et un soutien pour le développement de plans d'affaires.

186. Finalement, tel que mentionné au chapitre 6, les MAP qui ont sélectionné la compensation en espèces et étant éligibles à la restauration des moyens de subsistance auront une troisième option pour le soutien : (3) un kit de « démarrage » d'une petite entreprise. Toutefois, les MAP qui ont choisi de déménager en dehors de la concession ne seront éligibles que pour l’option (3), un kit de « démarrage » d'une petite entreprise.

7.4 Forfait d'amélioration agricole

187. Conformément à la matrice des droits, le forfait d'amélioration agricole devrait inclure les éléments suivants :

- o Terres agricoles de remplacement : d'un minimum de 5 000 m² pour les personnes qui perdent entre 2 500 et 5 000 m² et arrondi aux 625 m² supérieurs. Pour les terres agricoles de remplacement, TFM participe aux paiements de transferts de terres et aux paiements de sommes forfaitaires pour compenser les coûts de main-d'œuvre impliqués dans le défrichage et la préparation des nouvelles terres agricoles.
- o Services d'extension agricole : tels qu'une formation pratique enseignée dans la langue locale sur l'amélioration des techniques agricoles : culture, compétences d'entretien et de récolte, utilisation des variétés de semences améliorées, cultures alternatives, fertilisation, irrigation à petite échelle, autres équipements, stockage et conservation des céréales après la récolte.
- o Intrants agricoles : comme l'engrais et une variété de semences améliorées pour trois saisons de culture annuelle (pour les terres en culture active et non les terres en jachère). La quantité d'intrants fournie suffira à cultiver correctement la zone de terre reçue par les MAP respectifs.

187. Les services d'extension et de surveillance connexes se poursuivront pendant trois ans, ou jusqu'à ce qu'un auditeur externe détermine que les moyens de subsistance ont été rétablis de manière durable (selon la dernière éventualité).

7.5 Forfait de soutien à la génération de revenus

188. Les forfaits de soutien à la génération de revenus viseront à améliorer les activités génératrices de revenus des MAP éligibles et incluront : i) la fourniture de "kits de démarrage" comprenant des intrants en nature qui permettront de démarrer des activités à petite échelle, y compris des agro-entreprises (production et transformation alimentaire) ; et ii) une formation appropriée et pertinente en gestion commerciale ou aptitudes techniques.

189. Les pleines dimensions des activités de rétablissement dans ce forfait seront développées en conjonction avec le PMO sélectionné, ainsi qu'avec les PAP. Les forfaits potentiels et les composants potentiels des kits sont présentés ci-dessous.

190.

- o Petite production de bétail
- o Culture maraîchère et production de cultures à haute valeur
- o Agro-transformation
- o Sylviculture et production de charbon
- o Autres entreprises

191. Pour les MAP choisissant le forfait de soutien à la génération de revenus, la formation inclura des programmes sur les compétences entrepreneuriales de base telles que la comptabilité, l'approvisionnement, le contrôle des stocks, etc. Cette formation sera fournie à tous les bénéficiaires des kits de démarrage décrits précédemment.

7.6 Kit de "démarrage" d'activité

192. Les kits de "démarrage" d'activité incluront le développement de plans d'affaires sur-mesure pour chaque MAP. Les plans d'affaires tiendront compte de l'environnement dans lequel chaque MAP emménage (c.-à-d., New Mitumba, Fungurume ou en dehors de la ZCD).
193. Les pleines dimensions des activités de rétablissement dans ce forfait seront développées en conjonction avec le PMO sélectionné, ainsi qu'avec les PAP.
194. Pour les MAP choisissant le kit de "démarrage" d'activité, la formation inclura des programmes sur les compétences entrepreneuriales de base telles que la comptabilité, l'approvisionnement, le contrôle des stocks, etc.

8. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

8.1 Pré-identification des personnes potentiellement vulnérables

200. Les personnes vulnérables sont les personnes qui, du fait de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique, ou statut social, peuvent davantage souffrir de la réinstallation que d'autres personnes, et sont susceptibles d'être limitées dans leur capacité à réclamer ou profiter de l'assistance à la réinstallation et des bénéfices de développement connexes auxquels ils ont droit.
201. Une pré-identification des personnes et des ménages vulnérables potentiels a été réalisée au moment de l'étude de référence initiale en 2011. Les résultats sont définis dans le tableau ci-dessous d'après les critères stipulés dans le LACRPF⁸ :

Tableau 25 : Pré-identification des personnes potentiellement vulnérables

Catégorie	Nombres estimés à Bloc Mitumba
Ménages dirigés par des femmes (femmes divorcées et veuves de tout âge)	80 ménages
Veufs/veuves âgé(e)s	11 ménages
Ménages âgés (où les deux conjoints ont plus de 60 ans) sans soutien de leurs enfants	44 ménages
Handicapés	20 personnes
Indigentes	Aucune, mais le quartile de revenu le plus faible (selon l'indice socio-économique) pourrait être considéré comme indigent
Minorités marginalisées	Aucune
Total	155 ménages pré-identifiés

8.3 Assistance aux personnes vulnérables

⁸ Druguet and Koppert, op. cit.

205. Les personnes vulnérables seront assistées conformément aux mesures d'ordre général décrites dans le LACRPF. Plus spécifiquement, les éléments suivants seront fournis aux personnes identifiées comme vulnérables si nécessaire (cette liste ne s'applique pas nécessairement à toutes les personnes vulnérables, et l'assistance sera adaptée en fonction de la situation spécifique de chaque ménage) :

- Aide au déménagement, si nécessaire, y compris la mise à disposition d'un camion et d'assistants pour déménager leurs affaires depuis l'ancienne habitation vers la nouvelle habitation ;
- Assistance physique, si nécessaire, dans la réinstallation et la période postérieure à la réinstallation ;
- Soutien durant les négociations de l'indemnisation et le processus de paiement, et dans la gestion de l'indemnisation en espèces, si nécessaire ;
- Exemption du processus de loterie déterminant l'attribution des terrains dans le cas des personnes pour qui l'emplacement du terrain doit remplir certains critères (personnes handicapées et personnes âgées) ; et
- Facilitation de l'inscription aux programmes de rétablissement des moyens de subsistance.

206. En conjonction avec le partenaire de mise en œuvre du programme de rétablissement des moyens de subsistance, TFM développera également des mécanismes pour i) référer les ménages vulnérables aux prestataires de services spécialisés pertinents, et ii) renforcer les stratégies d'adaptation grâce à des formations aux compétences de base, conçues pour renforcer la capacité des PAP à s'adapter à la réinstallation.

9. MISE EN ŒUVRE

9.1 Consultation et divulgation

9.1.1 Consultation et informations

207. Un comité de réinstallation a été formé pour les ménages de Bloc Mitumba qui seront physiquement déplacés. Il se compose de 16 représentants des ménages affectés résidant à Bloc Mitumba qui ont été acceptés par l'ensemble de la communauté lors d'une réunion communautaire ; parmi lesquels des femmes et des jeunes. Ce comité a activement participé au processus de sélection du site de réinstallation. En outre, des assemblées générales se sont déroulées à quatre occasions en plus des réunions normales avec le comité de réinstallation et le processus de consultation comme mentionné ci-dessus (Chapitre 6) pour l'option d'indemnisation en espèces concernant les maisons de réinstallation. L'Annexe 3 présente le compte-rendu de ces réunions, et des photographies sont présentées ci-dessous.

208. Quatre comités supplémentaires ont été créés pour les agriculteurs économiquement affectés sur les terres adjacentes au nord de Bloc Mitumba.

210. Tandis que la réinstallation des PAP de Bloc Mitumba a été lancée, l'indemnisation et l'accès aux terres adjacentes progresseront sur une base partielle entre 2013 et début 2016 lorsque l'occupation des terres sera directement nécessaire selon la planification minière, retardant l'impact sur les activités agricoles des personnes affectées.

9.1.2 Divulgation

211. Ce plan d'action pour la réinstallation sera communiqué publiquement en anglais sur le site web de Freeport-McMoRan.⁹
212. Une synthèse du PAR sera préparée en langue française puis i) publiée sur le site web de FCX susmentionné, ii) mise à disposition au format papier dans les bureaux du BLC de TFM, et iii) diffusée auprès des autorités locales, des membres du comité de réinstallation, et des personnes affectées alphabétisées sur demande.

9.3 Budget

222. Bien que les coûts internes concernant l'unité de réinstallation, les services de conseil et les Services centraux ne soient pas présentés ici, la somme suivante représente le budget estimé du PAR de Mitumba-Fungurume Hills. Le budget total s'élève à 23,2 millions USD. Cette somme sera affinée à mesure que les coûts estimés de construction et d'indemnisation se préciseront.

9.4 Calendrier de mise en œuvre

9.4.1 Vagues de réinstallation

223. Le PAR de Mitumba sera mis en œuvre en quatre “vagues” successives conformément à la construction du site de réinstallation. Le déplacement et la réinstallation subséquente dans le nouveau site se dérouleront sur une période de 18 mois, entre la mi-2014 et la fin 2015. Les ménages se réinstallant à New Mitumba et les ménages optant pour l'indemnisation en espèces à la place des maisons de réinstallation seront réinstallés selon le calendrier ci-dessous.

224. Les quatre vagues du déménagement de Bloc Mitumba se dérouleront comme suit :

- Vague 1 : 12/2014. 80 ménages avec maisons Mitumba/indemnisation en espèces et 70 parcelles vides ;
- Vague 2 : 04/2015. 74 ménages avec maisons Mitumba/indemnisation en espèces et 66 parcelles vides ;
- Vague 3 : 08/2015. 107 ménages avec maisons Trabeco/indemnisation en espèces et 31 parcelles vides ;
- Vague 4 : 12/2015. 60 ménages avec maisons Mitumba et maisons Trabeco/indemnisation en espèces et 48 parcelles vides ;

225. La communauté a exprimé à maintes reprises son inquiétude de ne pas être déplacée en une seule vague et les dangers auxquelles la nouvelle communauté sera confrontée si elle ne constitue pas une masse de personnes suffisamment importante. Pour remédier à ces préoccupations, TFM assurera la sécurité du site de New Mitumba durant la période de transition si nécessaire, jusqu'à ce que l'ensemble de la communauté (ou au moins deux vagues) ait été réinstallé. Le département des Services centraux prévoit la présence d'ouvriers sur le site pendant la journée et d'un service de sécurité la nuit. Cette sécurité sera renforcée et sensibilisée aux inquiétudes et aux attentes de la communauté, si nécessaire.

⁹ <http://www.fcx.com/operations/AfricaTenke.htm>

9.4.2.3 Signature d'accords

229. Des accords seront signés préalablement à la date de déplacement programmée (pour la vague 1 cette tâche sera effectuée en octobre 2014). Cela inclura :
- o Signature de l'accord de réinstallation ; et
 - o Signature de l'accord d'indemnisation.
230. Chaque accord de réinstallation détaillera tous les droits des MAP concernant la réinstallation. Il stipulera la maison et la parcelle auxquelles les MAP ont droit, les allocations qu'ils recevront, et le soutien en nature dont ils bénéficieront de la part de TFM. Il détaillera le numéro de parcelle et de maison à New Mitumba ainsi que la date de déménagement prévue. L'accord de réinstallation détaillera tous les actifs que le MAP perdra et l'indemnisation à laquelle il a droit pour chaque actif. Il stipulera également les droits du MAP au rétablissement des moyens de subsistance. Les MAP seront invités à finaliser leur sélection en indiquant leur choix sur l'accord.
231. L'accord d'indemnisation sera signé par les PAP lors de leur visite à la banque pour recevoir leur premier versement, deux mois avant leur déménagement physique. L'accord d'indemnisation détaillera l'ensemble de leurs actifs perdus et les taux d'indemnisation de ces actifs. Le cas échéant, il détaillera également la prime de 50 % qui est appliquée conformément à la loi de la RDC. L'accord d'indemnisation définira également toutes les allocations en nature des PAP, y compris les droits de terre, allocations de préparation de terre et rétablissement des moyens de subsistance. Enfin, l'allocation d'indemnisation définira le calendrier des paiements que les PAP percevront.

9.4.2.4 Le jour du déménagement

233. Le jour du déménagement, TFM apportera son soutien aux MAP en mettant à leur disposition son camion de 10 tonnes et un chauffeur. Chaque MAP aura droit à la moitié du volume du camion et deux ménages seront déplacés à la fois. Dans le cas des MAP vulnérables, TFM fournira de la main-d'œuvre pour aider au déménagement.
234. Une inspection de la maison sera réalisée avec chaque MAP. Chaque MAP signera alors une garantie de maison qui sera valable un an. Durant cette période, TFM sera responsable pour toutes les réparations de la maison.
235. Les titres officiels de la maison et de la parcelle (titres fonciers) seront également remis à ce stade. Si pour une quelconque raison il n'est pas possible de fournir des titres fonciers, des contrats de Jouissance (accords d'usufruit) seront fournis, garantissant la pleine possession jusqu'à la fin de la concession minière, après quoi ces documents pourront être remplacés par des titres fonciers.

10. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

10.1 Surveillance interne

10.1.1 Présentation

238. La surveillance sera conforme aux dispositions générales décrites dans le LACRPF. Dans la pratique, les activités de surveillance suivantes seront entreprises :

- Environ huit à dix mois après le déménagement et avant l'expiration de la période de garantie de la maison : Étude de satisfaction axée sur l'hébergement et les aspects préliminaires du rétablissement des moyens de subsistance ;
- Environ trois ans après le déménagement : Étude sur le rétablissement des moyens de subsistance ;
- Quatre à cinq ans après le déménagement : étude complémentaire sur le rétablissement des moyens de subsistance axée sur les MAP pour lesquels le rétablissement des moyens de subsistance n'a pas été démontré dans la première étude sur le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- De manière continue :
 - Surveillance des ménages vulnérables ;
 - Résolution des réclamations ; et
 - Implication générale auprès du comité de réinstallation et de la communauté des PAP réinstallées.

10.2 Audit externe de la performance de réinstallation

243. TFM s'est engagé à faire réaliser par un tiers un audit annuel de sa performance en matière de réinstallation.

244. En outre, un processus d'assurance qualité élargi est mené régulièrement par un prestataire tiers pour vérifier la conformité avec les recommandations de l'ICMM en matière sociale et communautaire.

245. Enfin, l'entreprise Freeport-McMoRan surveille et vérifie en permanence la performance sociale de TFM et sa conformité.